

Le trente juin deux mille vingt-deux, à quatorze heures, les représentants du Syndicat Mixte pour le Traitement et la Valorisation des Déchets Ménagers Résiduels, Valor3e, légalement convoqués le vingt-trois mai deux mille vingt-deux, se sont réunis au siège de Valor3e, à La Séguinière.

Pour la CA Agglomération du Choletais :			
Jean-François BAZIN	<i>Présent</i>	Christine DECAENS	<i>Présente</i>
Marie-Christine GALY	<i>Présente</i>	Annick JEANNETEAU	<i>Présente</i>
Christophe PIET	<i>Présent</i>	Cédric VAN VOOREN	<i>Présent</i>
Pour la CA Mauges Communauté :			
Isabelle BILLET	<i>Absente</i>	Catherine HALGAND	<i>Absente</i>
Chantal GOURDON	<i>Présente</i>	Isabelle HAIE	<i>Excusée</i>
Christian LAURENDEAU	<i>Présent</i>	Gilles PITON	<i>Ayant donné pouvoir à Cédric VAN VOOREN</i>
Pour la CA Clisson Sèvre et Maine Agglo :			
Philippe BRETAUDEAU	<i>Présent</i>	Stéphane ENTEME	<i>Ayant donné pouvoir à Danièle GADAIS</i>
Danièle GADAIS	<i>Présente</i>	Suzanne DESFORGES	<i>Présente</i>
Agnès PARAGOT	<i>Présente</i>		
Pour la CC Sèvre & Loire :			
Jean-Luc GAULTIER	<i>Présent</i>	Christian LUNEAU	<i>Absent</i>
Xavier RINEAU	<i>Présent</i>	Isabelle ROUSSELOT	<i>Ayant donné pouvoir à Xavier RINEAU</i>

Le comité Syndical compte 21 élus :

- 14 sont présents,
- 3 ont donné pouvoir,
- 1 est excusé,
- 3 sont absents.

Le quorum étant atteint (14 élus présents sur 21), le Comité Syndical a valablement délibéré.

Madame Danièle GADAIS est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Avant de démarrer l'ordre du jour, Monsieur le Président souhaite revenir sur la publication le matin même d'un article du Ouest France concernant la Communauté d'Agglomération de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

Il est fait état dans cet article des incompréhensions de la part de Messieurs Jean-Guy CORNU et Vincent MAGRE sur ce que fait Valor3e et sur le fait que leur structure ne serait pas associée aux décisions de Valor3e puisque tous les éléments seraient concentrés en une seule personne.

Monsieur le Président et le Comité Syndical regrettent unanimement ces propos. Pour pallier à ce déficit d'information, Monsieur le Président propose de venir présenter Valor3e devant la commission déchets ou le Conseil Communautaire de Clisson Sèvre et Maine Agglo. Cette proposition est même ouverte à tous les EPCI si ces derniers en font la demande.

Monsieur le Président souhaite rappeler que Valor3e s'est engagé depuis près d'une année dans un important questionnement sur ce qu'il doit faire demain et après-demain. En effet, à la genèse des études lancées sur les biodéchets et le partage des compétences, il y a le rapport de la Chambre Régionale des Comptes qui demande une révision générale pour se mettre en conformité avec le Code Général des Collectivités Territoriales qui ne prévoit nullement la possibilité du découpage actuel.

Monsieur le Président exprime son souhait de poursuivre le travail fait ensemble depuis de nombreuses années car dans le domaine des déchets c'est le seul moyen d'avoir accès à des équipements viables sur les plans économiques, environnementaux... Dans un contexte réglementaire complexe, et un cadre financier contraint par de nombreuses hausses, il est plus que nécessaire selon les membres du Comité Syndical de travailler en commun pour rechercher les synergies possibles et les économies d'échelles potentielles.

Pour clore ce sujet liminaire, Monsieur le Président explique qu'une réunion se déroulera en septembre en présence des présidents des 4 EPCI. Et qu'en parallèle, il rencontrera en individuel les élus des territoires qui le souhaitent pour présenter Valor3e, expliquer la démarche actuelle de refondation, et évoquer les projets à venir.

1 - ADMINISTRATION GENERALE - APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 14 AVRIL 2022

En application des textes législatifs et notamment le Code Général des Collectivités Territoriales, le procès-verbal de la séance précédente de l'assemblée délibérante est soumis à approbation lors de la séance suivante du Comité Syndical.

La dernière séance en date est celle du jeudi 14 avril 2022.

Le compte-rendu de cette séance est joint en annexe. Si le Comité Syndical souhaite le modifier à la demande d'un ou plusieurs membres, il appartient de procéder à un vote sur ces demandes car seule l'assemblée délibérante dispose de ce pouvoir conformément aux dispositions en vigueur.

Considérant la nécessité d'approuver le compte-rendu de la séance précédente,

Les membres du Comité Syndical décident à l'unanimité (17 pour - 0 contre - 0 abstention) :
- d'approuver le compte-rendu de la séance du 14 avril 2022.

Madame Danièle GADAIS se propose comme secrétaire de séance.

2 - ADMINISTRATION GENERALE - ATTRIBUTIONS EXERCEES PAR DELEGATION DE L'ORGANE DELIBERANT

Par délibération en date du 24 septembre 2020, le Comité Syndical a délégué à son Président certaines de ses attributions. Cette délégation est basée sur les articles L. 5211-2 et L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de chaque réunion de l'assemblée délibérante, il est rendu compte des décisions prises en application de cette délégation. Cette communication ne donne pas lieu à un vote du Comité Syndical puisque les textes précisent qu'il ne s'agit que de rendre compte des décisions prises par le Président, bénéficiaire de la délégation.

Depuis la séance précédente du 3 février 2022, le Président a pris la décision suivante au titre de la délégation donnée par le Comité Syndical :

- Décision n°2022/02 portant mise en place d'un éco-pâturage sur l'ISDND de Bourgneuf-en-Mauges suivant les offres faites par les entreprises Clôture du Val de Loire et les Moutons de l'Ouest
- Décision n°2022/03 portant acceptation de l'offre faite, dans le cadre du marché public n°2022/04, par l'entreprise Ar-Val pour la réalisation des travaux d'adaptation de l'usine de tri-compostage de Bourgneuf-en-Mauges pour un montant de 211 700,00 € HT
- Décision n°2022/04 portant acceptation de l'offre faite, dans le cadre du marché public n°2022/01, par l'entreprise Ovide pour le traitement des lixiviats de l'ISDND de Bourgneuf-en-Mauges pour un montant global estimé à 190 000,00 € HT

3 - ADMINISTRATION GENERALE - CREATION D'UNE COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

L'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) prévoit la création d'une Commission Consultative des Services Publics Locaux (C.C.S.P.L.) pour l'ensemble des services publics confiés à un tiers par contrat de concession ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

Cette commission est consultée pour avis par l'assemblée délibérante sur tout projet de délégation de service public, tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière ou tout projet de partenariat, avant que l'assemblée délibérante ne se prononce sur le principe de la délégation ou du projet de partenariat et, le cas échéant, sur tout projet de création de régie dotée de l'autonomie financière.

En outre, cette commission est chargée d'examiner chaque année, sur le rapport de son président :

- les rapports d'information, mentionnés à l'article L.1411-3 du C.G.C.T et L. 3131-5 du Code de la commande publique, établis chaque année par les concessionnaires de services publics,
- le bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière,
- le rapport mentionné à l'article L. 2234-1 du Code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

Le président de la commission doit présenter à l'assemblée délibérante, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par la C.C.S.P.L. au cours de l'année précédente.

Cette commission comprend le Président du syndicat mixte (ou son représentant), des membres de l'assemblée délibérante ainsi que des représentants d'associations locales nommés par l'assemblée délibérante. Elle peut également, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile. Le secrétariat de cette commission sera assuré par le personnel de Valor3e qui naturellement n'a pas de capacité décisionnelle.

Il est ainsi proposé de créer cette commission avec la composition suivante :

- Le Président de Valor3e ou son représentant
- Deux membres du Comité Syndical de Valor3e
- Un représentant de l'association UFC Que Choisir 49
- Un représentant de l'association UFC Que Choisir 44
- Un représentant de France Nature Environnement Région Pays de la Loire.

Sauf délibération contraire, la durée de cette commission est liée à celle du mandat, c'est-à-dire qu'elle prendra fin en 2026 lors du renouvellement général des conseils municipaux et intercommunaux.

Considérant la nécessité de mettre en place une telle instance face aux projets à intervenir pour être en mesure de saisir rapidement les opportunités,

Monsieur le Président fait le lien avec ce que chaque structure doit peut-être connaître en son sein si elle gère des délégations de services publics. Le fonctionnement, la composition de la commission au niveau de Valor3e sera identique à ce qui est fait par les EPCI ou les communes.

Les membres du Comité Syndical décident à l'unanimité (17 pour - 0 contre - 0 abstention) :

- **d'approuver le principe de création d'une Commission Consultative des Services Publics Locaux,**
- **de valider les caractéristiques essentielles présentées ci-avant telle que sa composition et sa durée,**
- **de désigner en tant qu'élus du Comité Syndical, Madame Danièle GADAIS, Monsieur Xavier RINEAU,**
- **de mandater Monsieur le Président ou son représentant pour effectuer les démarches nécessaires et à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération et au fonctionnement de cette commission.**

4 - ADMINISTRATION GENERALE - ACQUISITION TERRAIN

Par délibération prise lors de sa séance du 14 avril dernier, le Syndicat Mixte Valor3e a validé le principe de l'acquisition auprès de l'Agglomération du Choletais de terrains sur la zone d'activités de Saint-Christophe-du-Bois.

Cette délibération prévoyait l'acquisition des parcelles cadastrales numérotées 274, 277, 281, 295, 338 et 339 pour une superficie totale d'environ 13 780 m².

Une coquille s'est glissée dans la liste des parcelles concernées (la parcelle 274 ne devant pas être incluse dans le projet). Il est donc nécessaire de reprendre la précédente délibération afin de corriger cette erreur. Les parcelles cadastrales concernées par le projet de Valor3e sont les suivantes : 277, 281, 295, 338 et 339 pour une superficie totale de 11 787 m².

Il appartient, une nouvelle fois, au Comité Syndical de valider cette proposition et de mandater son Président pour qu'il puisse faire les démarches nécessaires à l'acquisition dudit terrain.

Avant de procéder au vote, Monsieur le Président explique que lorsque le bureau d'études et les services de Valor3e se sont déplacés sur le terrain pour voir les parcelles, ils se sont rendu compte qu'une partie du terrain projeté était déjà en travaux. Après avoir pris contact auprès des services compétents de l'Agglomération du Choletais, il y a bien eu une erreur sur la liste des parcelles cadastrales envisagées pour le projet. Monsieur le Président suppose qu'à nouveau le Comité Syndical va valider cette acquisition après l'avoir validé lors de la séance précédente.

Les membres du Comité Syndical décident à l'unanimité (17 pour - 0 contre - 0 abstention) :

- **de valider le principe d'acquisition des parcelles sus-indiquées sur la commune de Saint-Christophe-du-Bois,**
- **de mandater Monsieur le Président ou son représentant pour signer tout acte notarié nécessaire à la réalisation de l'achat des terrains,**
- **de mandater Monsieur le Président ou son représentant pour effectuer les démarches nécessaires et à signer tout acte indispensable à la mise en œuvre de cette délibération.**

5 - ADMINISTRATION GENERALE - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES POUR L'ANNEE 2021

Le rapport d'activités retrace les principales actions menées par le syndicat durant l'année précédente.

Sa communication est obligatoire selon l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ce rapport est également accompagné du Compte Administratif de l'établissement

afin de présenter les données financières. Il permet ainsi à chaque collectivité membre du syndicat de prendre connaissance des faits marquants qui se sont déroulés pendant l'année précédente.

Ce rapport est mis à disposition du grand public via le site internet de Valor3e, au siège de chaque collectivité adhérente et de Valor3e. Enfin pour tisser et renforcer le lien de proximité existant avec chaque commune du territoire, un exemplaire est adressé à chaque maire.

Poursuivant les changements engagés depuis 2020, ce rapport annuel d'activités présente :

- Une information plus exhaustive grâce à son nombre de pages plus importante
- Une information plus compréhensible grâce aux nombreux graphiques, illustrations et cartes
- Une information plus détaillée avec la présentation des données par collectivité adhérente

Les membres du Comité Syndical décident à l'unanimité (17 pour - 0 contre - 0 abstention) :

- de prendre acte du rapport annuel d'activités de Valor3e pour l'année 2021
- de mandater Monsieur le Président pour qu'il le transmette à chaque structure intercommunale adhérente,
- de mandater Monsieur le Président ou son représentant pour effectuer les démarches nécessaires et à signer tout acte indispensable à la mise en œuvre de cette délibération.

Le Comité Syndical exprime sa satisfaction de disposer d'un tel document clair, simple, concis et précis. Monsieur le Président indique qu'il est possible de transmettre aux mairies qui le souhaitent quelques exemplaires pour mettre le document à la disposition de leurs administrés.

6 - RESSOURCES HUMAINES - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Depuis près d'une année, le Syndicat Mixte Valor3e s'est lancé dans plusieurs études importantes qui sont :

- Étude sur les bio déchets
- Étude sur l'évolution de la compétence « traitement » du syndicat (papier, verres, bas de quai de déchetterie, ...)

Ces études ont été engagées suite au rapport d'observations fait par la Chambre Régionale des Comptes afin de répondre à sa première recommandation qui était de déterminer les compétences de Valor3e et de ses EPCI adhérents dans le respect des dispositions du code général des collectivités territoriales.

Ces études vont arriver à leur terme d'ici la fin de l'année. Cependant, d'autres besoins apparaissent ou se renforcent tels que :

- La reconversion du centre de tri de Saint-Laurent-des-Autels,
- La création d'un second quai de transfert sur le territoire de l'Agglomération du Choletais.

Afin de maintenir une qualité de service et un bon suivi des bureaux d'études accompagnant Valor3e, il est proposé de créer un nouveau poste de chargé de mission.

Ce poste serait ouvert sous la forme d'un contrat de 6 mois. Il débiterait à partir de septembre prochain. De cette manière, l'actuel poste contractuel de chargé de mission sera terminé ce qui assurera une gestion matérielle plus aisée (il ne sera ainsi pas nécessaire de prévoir de nouveaux équipements informatiques ou de bureau si les deux postes étaient pourvus en même temps).

Il est donc obligatoire de remettre à jour le tableau des effectifs de Valor3e pour prendre en compte cet emploi nécessaire pour gérer l'accroissement temporaire d'activité que rencontre Valor3e. Le tableau ci-dessous reprend ainsi les éléments essentiels du poste à ouvrir :

Poste créé	Temps de travail	Equivalent emploi statutaire	Niveau maximal de rémunération	Motif et fondement juridique du recours au contrat	Durée maximale du contrat
Chargé de mission « Reconversion du centre de tri de Saint-Laurent-des-Autels »	Temps plein (35 heures par semaine)	Filière technique au grade d'Ingénieur	Rémunération équivalente à l'échelon 5 du grade d'Ingénieur Territorial (IM = 513) + Régime Indemnitaire de la collectivité	Accroissement temporaire d'activité (article L.332-23 1 du code général de la fonction publique - ex. article 3 I 1 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984)	1 an

Considérant le nécessaire renforcement temporaire des équipes de Valor3e pour accompagner le suivi de ces projets.

Les membres du Comité Syndical décident à l'unanimité (17 pour - 0 contre - 0 abstention) :

- d'approuver le principe du recrutement de contractuel(le) pour accompagner Valor3e durant cette période d'accroissement temporaire d'activités dont les missions principales à effectuer et les caractéristiques essentielles du contrat sont indiquées ci-avant,
- de mandater le Président pour assurer les entretiens avec les candidat(e)s sélectionné(e)s,
- d'autoriser le Président à effectuer les démarches nécessaires et à signer les documents à intervenir dans ce cadre.

7 - RESSOURCES HUMAINES - CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE MAINE-ET-LOIRE POUR LA MISE EN PLACE DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et le code de justice administrative prévoient que les centres de gestion assurent, par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux met en place à

compter du 1er avril 2022, une médiation obligatoire préalable (MPO) à la saisine du juge administratif dans certains litiges de la fonction publique et litiges sociaux.

Dans l'hypothèse d'un litige entrant dans le champ de la MPO (voir liste ci-dessous), le conseil d'administration a décidé d'en limiter le coût, pour les collectivités, à une facturation de 50 euros par heure d'intervention du Centre de Gestion de Maine-et-Loire entendue strictement comme le temps de présence passé par le médiateur auprès de l'une, de l'autre ou des parties.

Pour cela il faut que Valor3e demande son rattachement à la médiation préalable obligatoire. Il appartiendra alors au Centre de Gestion de Maine-et-Loire de communiquer au tribunal administratif de Nantes la liste des collectivités ayant conclu cette convention.

Les agents publics concernés par la procédure de médiation préalable obligatoire sont les agents de la fonction publique territoriale employés dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ayant préalablement conclu, avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale dont ils relèvent, une convention pour assurer la médiation préalable obligatoire. Les centres de gestion communiquent aux tribunaux administratifs concernés la liste des collectivités ayant conclu une convention.

La procédure de médiation préalable obligatoire prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
2. Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

A côté de cette médiation préalable obligatoire, il existe une médiation conventionnelle à l'initiative du juge ou des parties. En effet, l'article 28 de la loi précédemment indiquée permet aux centres de gestion d'assurer, dans les domaines relevant de leur compétence, une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, prévue aux articles L. 213-5 à L. 213-10 du code de justice administrative, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys

ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

Dans l'hypothèse d'un litige relevant de la médiation conventionnelle, le conseil d'administration a retenue l'ouverture de cette mission au profit des collectivités affiliées, à titre obligatoire au titre de la cotisation additionnelle (sans surcoût).

Dans ce cadre, une convention entre les parties et les médiateurs sera conclue pour chaque différend, lors de leur rencontre, préalablement à la première réunion plénière de médiation.

Considérant que l'adhésion à la médiation préalable obligatoire permettrait de, potentiellement, faire, certes des économies aux regard de procédures parfois longues et onéreuses, mais aussi d'apporter une réponse fondée sur l'accord mutuel des parties, gage d'une poursuite somme toute plus aisée des rapports employeur-employé.

Monsieur le Président indique que cette délibération doit être passée au sein de toutes les assemblées délibérantes puisqu'il s'agit d'un service proposé par le Centre de Gestion.

Les membres du Comité Syndical décident à l'unanimité (17 pour - 0 contre - 0 abstention) :

- de valider l'adhésion de Valor3e au dispositif mis en place par le Centre de Gestion de Maine-et-Loire dans le cadre de la Médiation Préalable Obligatoire,
- d'approuver la passation d'une convention avec le Centre de Gestion de Maine-et-Loire formalisant cette nouvelle mission assurée par ce dernier,
- de mandater Monsieur le Président ou son représentant pour effectuer les démarches nécessaires et à signer tout acte indispensable à la mise en œuvre de cette délibération.

8 - MARCHES PUBLICS - MISE EN PLACE D'UN GROUPEMENT POUR LA VENTE DES MATERIAUX ISSUS DU TRI

Depuis cinq années, Valor3e dispose de la compétence en matière de tri des déchets ménagers recyclables. A ce titre, il assure la gestion du centre de tri de Saint-Laurent-des-Autels. Au sein de cet équipement, sont triés les tonnages d'emballages de ses collectivités adhérentes des collectivités membres du groupement de commandes conduit avec les EPCI du Nord 79. Cela représente les structures suivantes :

- Mauges Communauté,
- Clisson Sèvre et Maine Agglomération,
- Communauté de Communes Sèvre-et-Loire,
- Communauté de Communes du Thouarsais.

A côté du centre de tri appartenant à Valor3e, le tri est assuré pour les multimatériaux sur des centres de tri privés. Cela représente les collectivités suivantes :

- Agglomération du Choletais,
- Agglomération du Bocage Bressuirais,
- Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine.

Jusqu'à présent, la gestion des soutiens versés par les Eco-organismes et en premier par CITEO est restée au niveau de chaque adhérent ou de chaque collectivité partenaire. Ceci signifie que chaque collectivité a ses propres contrats de reprise des matériaux issus du tri quelle que soit l'option choisie (Fédération pour négocier directement et de gré à gré avec les repreneurs, ou Filière pour laisser CITEO négocier, à leur place, la reprise).

En 2017, Valor3e a lancé une consultation des repreneurs de chaque matériau trié pour optimiser les flux sortants de son centre de tri mais aussi ceux sortant des centres de tri des opérateurs privés.

Ce groupement de vente s'est mis en place pour les 4 adhérents de Valor3e et également pour une partie des collectivités adhérentes du Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique qui était cliente du centre de tri de Saint-Laurent-des-Autels.

Il est donc proposé de reconduire ce fonctionnement, à savoir une consultation lancée et pilotée par Valor3e pour le compte de ses structures adhérentes et celles du groupement de commandes (EPCI du Nord 79).

Il est également proposé, si les collectivités sont d'accord, de conduire cette consultation pour le compte des collectivités composant le Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique (SMCNA) et la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis, ce qui formerait un ensemble géographique d'un seul tenant représentant 700 000 habitants.

La mise en place de ce groupement est une forme très souple qui a pour objet de rechercher ensemble un repreneur des matériaux issus du tri. Valor3e assurerait le pilotage de cette mise en concurrence en effectuant la consultation commune et procéderai à l'analyse des offres reçues. Chaque collectivité restera indépendante et donc bénéficiaire du montant de ses propres ventes selon les prix de reprise sans aucun mécanisme de péréquation

L'objectif d'un tel regroupement est quadruple :

- Négocier la vente des matériaux issus du tri au nom des collectivités partenaires pour simplifier les aspects contractuels (un contrat identique pour toutes les collectivités) ainsi que la vie du contrat (Valor3e pilotant ce dossier au profit des collectivités qui n'ont plus besoin de consacrer du temps à cette tâche),
- Densifier les flux au départ des centres de tri pour rentabiliser les transports,
- Vendre les matériaux selon des cours au plus près de la réalité du marché,
- Obtenir un prix de rachat plus compétitif en mettant sur le marché des tonnages plus importants.

Monsieur le Président prend l'exemple de cette délibération pour témoigner de l'intérêt à travailler de concert pour mieux défendre nos collectivités. Il indique que les cours actuels sont à des niveaux jamais connus mais que la volatilité est forte et que des contrats négociés collectivement ont aussi pour but de préserver les collectivités et leurs financements sur le moyen terme.

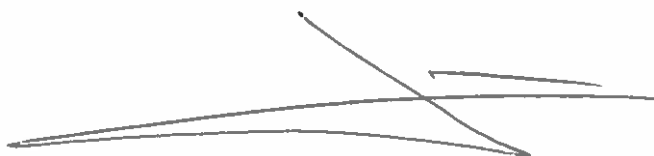
Monsieur le Président répond à une interrogation sur le choix fait par les grandes surfaces qui installent des bornes de collecte des bouteilles plastiques. Il rappelle qu'il est préférable de travailler avec les grandes surfaces pour connaître le gisement qu'elles peuvent collecter car cela a un impact sur les soutiens versés par les éco-organismes.

Les membres du Comité Syndical décident à l'unanimité (17 pour - 0 contre - 0 abstention) :

- **d'approuver le principe d'une consultation groupée pour la vente des matériaux issus du tri,**
- **de valider les caractéristiques générales de ce groupement déterminées ci-avant,**
- **de mandater Monsieur le Président pour qu'il propose aux structures nommées précédemment la constitution de ce groupement de vente,**
- **de mandater Monsieur le Président ou son représentant pour effectuer les démarches nécessaires et à signer tout acte indispensable à la mise en œuvre de cette délibération.**

L'ordre du jour étant épuisé,
la séance est close à 15h10.

Le Président,
Cédric VAN VOOREN



Le Secrétaire de Séance,
Danièle GADAIS



<p>Jean-François BAZIN</p> 	<p>Isabelle BILLET</p>	<p>Philippe BRETAUDEAU</p>
<p>Christine DECAENS</p> 	<p>Suzanne DESFORGES</p> 	<p>Stéphane ENTEME <i>Pouvoir J. Gauthier</i></p>
<p>Marie-Christine GALY</p> 	<p>Jean-Luc GAULTIER</p> 	<p>Chantal GOURDON</p> 
<p>Isabelle HAIE</p> 	<p>Catherine HALGAND</p>	<p>Annick JEANNETEAU</p> 
<p>Christian LAURENDEAU</p> 	<p>Christian LUNEAU</p>	<p>Agnès PARAGOT</p> 
<p>Christophe PIET</p>	<p>Gilles PITON</p> 	<p>Xavier RINEAU</p> 
<p>Isabelle ROUSSELOT</p>		